



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement sur le territoire de la commune de la Ciotat

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de la Ciotat ;

considérant la feuille de route « risques naturels » des services déconcentrés pour 2025-2027 établie le 2 avril 2025 par madame la Ministre de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche ;

considérant le risque inondation sur le territoire de la commune de la Ciotat;

considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux inondations par débordement par la mise en œuvre de mesures adaptées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

arrête

Article premier – objet du présent arrêté : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement est prescrit sur le territoire de la commune de la Ciotat.

Article 2 – périmètre mis à l'étude : Le périmètre mis à l'étude correspond aux zones de débordements du ruisseau de Mauregard/Saint-Jean, du ruisseau de la Bucelle, du ruisseau du Baguier, du ruisseau du Faneau, des ruisseaux de l'anse de Figuerolles et du Mugel, du vallon du Diable et du valat de Roubaud sur la commune de la Ciotat.

Article 3 – nature des risques pris en compte : le risque pris en compte est le risque inondation par débordement du ruisseau de Mauregard, du ruisseau de la Bucelle, du ruisseau du Baguier, du ruisseau du Faneau, des ruisseaux de l'anse de Figuerolles et du Mugel, du vallon du Diable et du valat de Roubaud sur la commune de la Ciotat.

Article 4 – service instructeur : la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône instruit et élabore le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de la Ciotat.

Article 5 – modalité d'association : La commune de la Ciotat et la métropole Aix-Marseille-Provence sont associées à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. A cet effet au moins une réunion sera organisée avec :

- la commune de la Ciotat ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Article 6 – modalité de la concertation :

1/ dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation, au moins une réunion publique sera organisée en commune de la Ciotat préalablement à l'enquête publique ;

2/ un exemplaire complet du projet de plan de prévention des risques d'inondation et un registre de concertation seront tenus à disposition du public, pendant un mois, en mairie de la Ciotat afin qu'il puisse prendre connaissance des différentes pièces constituant le projet de plan de prévention des risques et consigner ses observations ;

3/ le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône soit par courriel via la boîte aux lettres dédiée à la concertation soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
service urbanisme et risques
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex ;

4/ la possibilité de consulter et télécharger les pièces constitutives du dossier de plan de prévention des risques naturels sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

5/ la mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation destinés au public en commune de la Ciotat ;

Article 7 – consultation des personnes et organismes associés : le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de la Ciotat ;
- de la métropole Marseille-Aix-Provence ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- du centre régional de la propriété forestière ;
- de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune côtiers Aygalades.

Article 8 – notification : le présent arrêté sera notifié aux représentants des organismes publics suivants :

- la commune de la Ciotat ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- le centre régional de la propriété forestière ;
- la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune côtiers Aygalades.

Article 9 – mesures de publicité : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de la Ciotat et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement.

Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 10 – abrogation : l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est abrogé.

Article 11 – recours : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 – exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de la Ciotat, la présidente de la métropole Marseille-Aix-Provence et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2025

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

Georges-François Leclerc